Assurances Assurances

La situation économique au Canada

Volume 1, Number 4, 1933

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1109282ar DOI: https://doi.org/10.7202/1109282ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

(1933). La situation économique au Canada. Assurances, 1(4), 4–4. https://doi.org/10.7202/1109282ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1933

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Accidents d'Automobile

Revue de la Jurisprudence

III (1)

Troisième groupe. — Responsabilité des conducteurs d'automobiles.

- I. Un chauffeur doit toujours avoir son automobile sous contrôle, de manière à pouvoir arrêter instantanément devant l'obstacle qui peut surgir.
- II. Il doit observer les règlements municipaux, sous peine d'être responsable des dommages qu'il cause.
- III. Il y a négligeace de sa part, s'il omet d'arrêter quand on lui donne le signal de le faire.
- IV. ...ou s'il néglige d'arrêter pour éviter un accident.
- V. ...ou s'il s'aventure sur un chemin sur lequel il ne peut contrôler sa voiture et s'expose à déraper.
- VI. ,..ou si, en approchant d'une voiture à traction animale, il ne prend pas toutes les précautions voulues pour éviter un accident.
- VII. ... s'il conduit à une vitesse de huit milles à l'heure à la chute du jour, sans tenir compte d'un brouillard épais.
- VIII. ...s'il va plus vite que la vitesse permise par la loi.
- IX. ... même en conduisant à la vitesse permise, il lui incombe de prendre toutes les précautions voulues pour ne pas causer de dommages.
- X. Il est auusi responsable si, en dépassant une voiture, il coupe trop court en avant du cheval et le blesse.
- XL ... si, en tentant de dépasser une voiture, il cause des dommages, lors même que le conducteur de la voiture refuse de lui donner le chemin.
- XII. ... s'il tente de dépasser sur la route sans attendre le moment et l'endroit convenables.
- XIII. ... ou s'il dépasse un tramway stationnaire ou n'arrête pas à au moins dix pieds en arrière de ce dernier.
- XIV. Il est aussi responsable si, à moins d'absolue nécessité, il conduit sa voiture au milieu ou sur la gauche du chemin.
- XV. ... s'il conduit à plus de huit milles à l'heure, en contournant l'angle de deux rues transversales.
- XVI. ... ou en approchant un angle, une courbe ou une intersection.
- XVII. ... s'il prend le risque de traverser une rue devant un tramway qui approche, lorsque le garde-moteur avait raison de croire qu'il arrêterait.
- XVIII. ... s'il traverse le chemin pour entrer sur une propriété privée sans signaler son intention.
- XIX. ... si, à une intersection, il traverse diagonalement, au lieu de contourner, à droite, le centre de cette intersection.
- XX. Un propriétaire d'automobile commet une faute, s'il ne munit pas sa machine d'une sirène dont le chauffeur puisse se servir au besoin.
- XXI. ... s'il ne munit pas son auto d'une fermeture à clef pour empêcher qu'il ne soit mis en mouvement, lorsqu'il stationne dans la rue.
- XXII. Il n'y a aucune faute de conduire dans un chemin public un automobile portant des décorations.
- XXIII. Le fait de laisser un auto stationner sans lumières le long d'un trottoir n'est pas une faute, si la rue est suffisamment éclairée.
- XXIV. Un chauffeur commet une faute, s'il n'allume pas ses lumières suivant la loi.
- XXV. ... mais il n'est tenu de les allumer qu'une heure après le coucher du soleil.
- XXVI. La règle qui veut que celui qui vient sur un chemin cède le passage à celui qui vient à sa droite, sur l'autre chemin, ne s'applique que lorsque les deux voitures arrivent en même temps à une intersection.
- (1) Veir ASSURANCES, no de janvier et février 1933. Reproduction d'un article de M. Léon Faribault, avocat, paru dans la Revue du Droit

La situation économique au Canada

Pévrier

Février

	I CALICE	1 011101
	1932	1933
Production industrielle		
Fonte Tonnes	10.510	6,140
Acier — "	28,420	12.370
Papier-journal — "	158,540	125,610
Automobiles, nombre	5.477	3,298
Chaussures. Paires (janylier)	1,112,192	921.898
Farinc de blé, Barils	851,192	859.107
Energie hydroel. 1000 KWHres	1,325,133	1,299,566
Indice de l'emploi 1926-100	88.7	76.9
Bâtiment:		
Valeur des contrats octroyés	\$14.803.000	\$ 3,149,000
Activité ferroviaire;		
Chargement de wagons	174,180	133,150
Commerce extérienr:		
Importations, valeur		\$23.514,000
Exportations, "	\$37.019,000	\$26,814,000
Divers:		
Assurance-vie, ventes d'	\$37,857,000	\$26,089,000
Débirs bancaires \$1000	\$ 1,990,000	\$ 1,830,300
Prix de gros 1926—100	69.2	63.6

XXVII. ... mais la voiture qui arrive la première à l'intersection a priorité sur l'autre, nonobstant toutes dispositions contraires.

XXVIII. Cette règle ne s'applique pas à celui qui débouche d'un chemin privé.

XXIX. ... elle ne s'applique pas, non plus, à un tramway, car celui-ci, ne pouvant laisser ses



Fondée en 1869

SOLIDE

PROGRESSIVE

Capital Payé \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE

INSURANCE CO.

Département Canadien

276 ouest, rue ST-JACQUES, Montréal R. de Grandpré, Gérant. rails, a priorité, et le garde-moteur ne peut être taxé de négligence, si, d'ailleurs, il conduisait avec prudence.

(à suivre)

ARTICLES DE BUREAU

Le plus grand choix sans exception

Garnitures de bureau, sous-mains-buvards, paniers. Classeurs de bureau, système de carces-fiebes. Cahiers, livret de comptabilité à feuilles mobiles. Boîtes en métal pour argent. lettres, documents. Machines à écrire, ascessoires, papiers carbone. Certificats, secaux en métal et en caoutchoue. Travaux d'Impression, de gravure, de reliure.

GRANGER FRÈRES

Libraires. Papeliers. Importateurs
54, NOTRE-DAME OUEST, MONTREAL
LAncaster 2171

PLACEMENTS PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français est à votre disposition

NESBITT, THOMSON and Company Limited

355, rue St-Jacques, Montréal



NARCISSE DUCHARME, PRESIDENT